

Malte (République de)

I. Dispositions relatives à la transmission des actes

1°) Acte adressé depuis la métropole, les départements et la collectivité d'outre-mer suivants :

Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion et Saint-Martin

Cadre juridique : [Règlement CE n°1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007](#) relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale¹.

A noter que les actes fiscaux, douaniers et administratifs n'entrent pas dans le champ d'application du règlement.

Le règlement prévoit un mode de transmission principal² :

L'autorité française compétente (l'huissier de justice ou le greffe lorsqu'il est compétent pour notifier) transmet sa demande au moyen du formulaire figurant à l'[annexe I](#) du règlement, accompagné de l'acte à notifier, directement à l'entité requise compétente désignée par l'Etat de destination. Les coordonnées de cette entité doivent être recherchées sur le [Portail e-Justice](#).

Le règlement prévoit des modes de transmission alternatifs³ :

- la notification de l'acte par voie postale (LRAR ou envoi équivalent) directement à son destinataire. Cette transmission devra être accompagnée du formulaire figurant à l'[annexe II](#) du règlement. Cette faculté est ouverte au greffe⁴ lorsqu'il est compétent pour accomplir la notification ainsi qu'aux huissiers de justice⁵.

¹ L'article 20 de ce règlement prévoit que ce texte prévaut sur la convention de La Haye du 15 novembre 1965 et sur les conventions bilatérales

² Article 4

³ Articles 12, 13, 14 et 15

⁴ Il convient de rappeler que dans tous les cas où elle est autorisée, le greffe de la juridiction doit avoir prioritairement recours à la notification postale directe de l'acte à son destinataire, sauf s'il ne s'agit pas du mode de transmission le plus efficace et le moins onéreux susceptible d'être mis en œuvre par lui.

⁵ Cour de cassation, 8 janvier 2015, en application de l'article 14 du règlement 1393/2007 « les huissiers de justice peuvent procéder à la notification des actes judiciaires ou extrajudiciaires aux personnes résidant dans un Etat membre de l'Union européenne autre que l'Etat d'origine directement par l'intermédiaire des services postaux, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception »

- toute personne intéressée à une instance judiciaire peut faire procéder à la notification d'actes judiciaires directement par les soins des officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétentes maltaises ;
- la transmission par voie consulaire ou diplomatique (en cas de circonstances exceptionnelles), notamment pour les actes destinés aux Etats ou aux bénéficiaires d'une immunité de juridiction ;
- la signification directe par les agents consulaires ou diplomatiques français aux ressortissants français.

Dans ces deux derniers cas de figure, les actes sont remis au parquet territorialement compétent puis transmis au Ministère de la justice (Bureau du droit de l'Union, du droit international privé et de l'entraide civile) au moyen du [formulaire de transmission](#) dit F3 dûment complété et signé.

IMPORTANT :

- D'une manière générale, le formulaire prévu à l'annexe I doit être **rempli en anglais ou en maltais**⁶.
- Le règlement n'impose par la traduction de l'acte lui-même. Cependant, avant la transmission de l'acte le greffe ou l'huissier doit **informer le requérant** que le destinataire a le droit de refuser l'acte s'il n'est pas établi dans la langue de l'Etat requis, ou, à défaut d'être établi dans la langue de l'Etat requis, dans une langue qu'il comprend⁷.
- La transmission de l'acte se fait par *courrier postal*.

2°) Acte adressé depuis les territoires ou collectivités d'outre-mer suivants : Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Saint-Pierre et Miquelon, Wallis-et-Futuna, Saint-Barthélemy

Cadre juridique : [Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale.](#)

La convention prévoit un **mode de transmission principal**⁸ : l'huissier de justice ou le greffe compétent pour la notification adresse la demande au moyen du [formulaire](#) annexé à la convention, accompagné de l'acte à notifier en double exemplaire, directement à l'autorité centrale compétente désignée pour le recevoir, dont les coordonnées figurent [sur le site internet de la Conférence de la Haye de droit international privé.](#)

La convention prévoit également **plusieurs modes de notification alternatifs**⁹ :

- La notification des actes par la voie consulaire directe aux ressortissants français résidant à Malte ;

⁶ Article 2 d)

⁷ Article 8

⁸ Article 3

⁹ Articles 8(1), 9(1) et 9(2)

- la transmission par la voie diplomatique quand des circonstances exceptionnelles l'exigent : actes destinés à être notifiés à l'Etat maltais ou à tout autre bénéficiaire de l'immunité de juridiction ;

Dans ces trois derniers cas, l'acte est remis au parquet territorialement compétent pour transmission au Ministère de la Justice (Bureau du droit de l'Union, du droit international privé et de l'entraide civile) au moyen du [formulaire de transmission](#) dit F3. Le mode de transmission alternatif envisagé doit être clairement indiqué.

IMPORTANT :

- Le formulaire de transmission peut toujours être complété en français.

II. Dispositions relatives à l'assistance judiciaire internationale

1°) Demande d'assistance judiciaire effectuée depuis la métropole, les départements et la collectivité d'outre-mer suivants : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion et Saint-Martin

Cadre juridique : [Directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003](#) visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires

Dans ce cadre, les demandes d'assistance judiciaire peuvent être adressées à l'autorité expéditrice française désignée, qui les transmettra à l'autorité maltaise compétente. Elles peuvent également être adressées directement [à l'autorité maltaise compétente](#).

En France, l'autorité expéditrice et réceptrice est :

Ministère de la Justice
Service de l'accès au droit et à la justice et de la politique de la ville
Bureau de l'aide juridictionnelle
13, place Vendôme
75042 Paris Cedex 01
Tél.: 00 33 (0)1 44 77 71 97
Fax: 00 33 (0)1 44 77 70 50
Courrier électronique: baj.sadjpv@justice.gouv.fr

La demande est faite au moyen d'un formulaire standard prévu à l'article 16 de la directive, disponible sur le [Portail e-Justice](#).

IMPORTANT :

- Les demandes d'assistance judiciaire et les documents justificatifs nécessaires doivent être rédigées **en maltais ou en anglais**, ou être accompagnées d'une traduction dans cette langue.
- Elles doivent être envoyées par **voie postale**.

2°) Demande d'assistance judiciaire effectuée depuis les territoires ou collectivités d'outre-mer suivants : Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Saint-Pierre et Miquelon, Wallis-et-Futuna, Saint-Barthélemy

Cadre juridique : [Convention de La Haye du 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice](#).

La Convention de La Haye de 1980 permet à toute personne résidant en France de demander à bénéficier de l'assistance judiciaire dans un État partie à la Convention dans les mêmes conditions que si elle était ressortissante de cet État et y résidait habituellement.

Les demandes se font par l'intermédiaire de chaque autorité centrale.

Dans ce cadre, le demandeur transmet à l'autorité centrale française sa demande au moyen du [formulaire](#) de transmission disponible sur le site du Ministère de la Justice, accompagnée des documents justificatifs nécessaires.

Il est recommandé de prendre modèle sur le formulaire interactif disponible [ici](#).

L'autorité centrale française est le :

<p>Ministère de la Justice Direction des affaires civiles et du sceau 13, place Vendôme 75042 Paris Cedex 01 Tél.: 00 33 (0)1 44 77 71 97 Fax: 00 33 (0)1 44 77 70 50 Courrier électronique: entraide-civile-internationale@justice.gouv.fr</p>

IMPORTANT :

- Le gouvernement maltais déclare exclure l'application de l'article 1 de la convention aux personnes qui ne sont pas ressortissantes d'un Etat contractant, mais qui ont leur résidence habituelle dans un Etat contractant autre que Malte ou qui ont leur résidence à Malte s'il n'existe aucune réciprocité entre Malte et l'État dont le demandeur à l'assistance judiciaire est le ressortissant.

III. Dispositions relatives à l'obtention des preuves

1°) Demande d'obtention de preuves depuis la métropole, les départements et la collectivité d'outre-mer suivants : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion et Saint-Martin

Cadre juridique : [Règlement \(CE\) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001](#) relatif à la coopération entre les juridictions des Etats membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile et commerciale

Toute demande d'obtention de preuve formée en application du règlement doit **exclusivement** être établie au moyen du [formulaire A ou I](#), figurant en annexe de ce règlement. Elle peut, au besoin, être accompagnée de la décision donnant commission rogatoire internationale émise par la juridiction française requérante.

La demande doit être directement adressée par le greffe de la juridiction française requérante, sans l'intermédiaire du ministère public, à l'autorité maltaise compétente.

Par conséquent, la juridiction française qui souhaite l'accomplissement d'une mesure d'instruction à Malte doit directement demander :

- soit à la juridiction maltaise territorialement compétente d'exécuter l'acte d'instruction en moyen du formulaire A¹⁰ ;
- soit à l'autorité centrale maltaise l'autorisation de pouvoir procéder directement à l'acte d'instruction, au moyen du formulaire I¹¹.

La demande et, le cas échéant, la commission rogatoire internationale y attachée doivent **obligatoirement être faites en anglais**. Ces documents peuvent être envoyés par [courrier électronique ou par télécopie](#).

Les juridictions et autorités maltaises compétentes ainsi que leurs coordonnées peuvent être recherchées [sur le portail e-Justice](#).

2°) Demande d'obtention de preuves depuis les territoires ou collectivités d'outre-mer suivants : Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Saint-Pierre et Miquelon, Wallis-et-Futuna, Saint-Barthélemy

Cadre juridique : [Convention de la Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale](#)

La juridiction française qui souhaite l'accomplissement d'une mesure d'instruction à Malte doit décerner une commission rogatoire internationale confiée :

- soit à toute autorité judiciaire maltaise compétente¹² ;
- soit aux autorités diplomatiques et consulaires françaises¹³ ;
- soit aux commissaires¹⁴.

¹⁰ Article 2

¹¹ Article 17

¹² Chapitre I

¹³ Chapitre II

¹⁴ Chapitre II

a) Commissions rogatoires délivrées aux autorités judiciaires maltaises compétentes

La commission rogatoire est adressée directement par la juridiction requérante à l'autorité centrale maltaise¹⁵.

Le gouvernement maltais se réservant le droit de ne pas examiner toute demande adressée dans une autre langue que l'anglais, il est préférable de rédiger la commission rogatoire en **langue anglaise** ou de l'accompagner d'une traduction.

Les coordonnées de l'autorité centrale maltaise sont disponibles [sur le site internet de la Conférence de La Haye de droit international privé](#).

Il est recommandé de joindre à la commission rogatoire internationale une demande établie sur le modèle du formulaire interactif également disponible [le site internet de la Conférence de La Haye](#).

b) Commissions rogatoires délivrées aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises

L'audition d'une personne peut être demandée aux autorités diplomatiques ou consulaires française à Malte. La commission rogatoire est dans ce cas remise au parquet (article 734-1 du CPC) pour transmission à la Chancellerie (Direction des affaires civiles et du sceau - Bureau du droit de l'Union, du droit international privé et de l'entraide civile), puis au ministère des affaires étrangères aux fins de saisine du poste diplomatique ou consulaire concerné¹⁶.

Les autorités diplomatiques et consulaires françaises régulièrement désignés à cet effet peuvent exécuter la demande sans contrainte, **quelle que soit la nationalité de la personne visée** par la commission rogatoire, après autorisation préalable des autorités locales lorsque la mesure ne concerne pas un ressortissant français.

La commission rogatoire n'a **pas besoin d'être accompagnée d'une traduction** en langue maltaise ou anglaise si la personne dont l'audition est demandée aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises est de **nationalité française**.

c) Commissions rogatoires délivrées aux commissaires

La commission rogatoire désignant un commissaire aux fins d'exécution de la mesure d'instruction à l'étranger est **remise directement par le juge français à l'autorité centrale maltaise**. Celle-ci se chargera d'apprécier la recevabilité de la demande, puis informera le juge requérant et le commissaire sur la possibilité de procéder à l'exécution de la demande sur le territoire de l'Etat requis.

¹⁵ Article 2

¹⁶ Article 15

IV. Dispositions relatives à la reconnaissance et l'exécution des décisions étrangères au sein de l'Union européenne

Sont applicables les Règlements (CE) suivants :

- [n°1215/2012](#) concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, applicable aux actions judiciaires intentées à compter du 10 Janvier 2015 (Art.66), et venant remplacer le Règlement n° 44/2001 ;

- [n°44/2001](#) concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale qui demeure applicable pour les décisions rendues dans les actions judiciaires intentées avant le 10 janvier 2015 (Art. 66§2 du Règlement 1215/2012) ;

- [n°805/2004](#) portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées, applicable aux décisions rendues postérieurement à l'entrée en vigueur du Règlement donc, postérieurement au 21 janvier 2005 (Art. 26 combiné à l'art. 33§1) ;

- [n°2201/2003](#) relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, applicable aux instances intentées postérieurement au 1er Mars 2005 (Art. 64 combiné à l'art.72) ;

- [n°4/2009](#) relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires applicable aux procédures engagées postérieurement à la date d'application du Règlement donc, postérieurement au 18 juin 2011 (Articles 75 et 76 combinés), sous réserve des paragraphes 2 et 3 de l'article 75 du Règlement, notamment :

- En ce qui concerne les décisions rendues dans les Etats membres avant la date d'application du règlement et pour lesquelles la reconnaissance et la déclaration de force exécutoire sont demandées après cette date ;
- En ce qui concerne les décisions rendues après la date d'application du règlement à la suite de procédures engagées avant cette date, dans la mesure où ces décisions relèvent, aux fins de la reconnaissance et de l'exécution, du champ d'application du Règlement (CE) n° 44/2001.